

ARRETE

INTERDISANT LA POLLUTION DES EAUX INTERIEURES ET TERRITORIALES
BORDANT LE LITTORAL DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

-:-

Le Préfet des PYRENEES ORIENTALES

Le Vice-Amiral d'Escadre
Commandant en Chef pour la Méditerranée et
Préfet Maritime de la Troisième Région

- VU le Titre XI de la Loi du 16-24 Août 1790 concernant les attributions des autorités administratives en matière de police,
- VU l'Article 76 du Décret du 19 Novembre 1859 et le Décret du 19 Novembre 1912 portant règlement sur la pêche maritime côtière et interdisant de jeter dans les eaux de mer, le long des côtes, toute substance solide ou liquide susceptible de nuire à la conservation des poissons,
- VU le Décret du 1er Février 1930 notamment l'article 1er, 2ème alinéa concernant les pouvoirs de police des Préfets Maritimes dans les eaux et rades,
- VU le Décret n° 58-922 du 7 Octobre 1958 publiant la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures signée à LONDRES le 12 Mai 1954,
- VU la Loi 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU les Articles R.26 et R.29 du Code Pénal,
- VU l'Arrêté interpréfectoral de 1962,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Le jet de tous matériaux, substances ou objets susceptibles de flotter, de remonter à la surface après un temps d'immersion plus ou moins long ou plus généralement de polluer les eaux, ainsi que de matières dangereuses susceptibles de s'y dissoudre ou de s'y répandre est interdit dans les eaux intérieures et territoriales bordant le littoral du Département des PYRENEES ORIENTALES.

ARTICLE 2 - Tous les navires de plaisance, de plus de 2 tonneaux, naviguant dans ces eaux devront être munis de sacs ou bacs appelés à recevoir les ordures ménagères et d'une manière générale les matériaux, substances ou objets visés à l'article 1er. La présentation de ces sacs ou bacs sera exigée lors des visites de mise en service ou annuelles des navires par les autorités chargées de ces visites, et leur présence à bord pourra être contrôlée par tous les agents chargés par les lois et règlements en vigueur de la police de la navigation.

ARTICLE 3 - Le jet de matériaux, substances ou objets non visés à l'article 1er ci-dessus n'est autorisé que dans les zones et aux conditions qui seront fixées par le Préfet du Département précité.

ARTICLE 4 - Le présent Arrêté ne concerne pas les émissaires naturels ou artificiels utilisés comme décharges, à condition qu'ils soient autorisés par l'Administration compétente.

ARTICLE 5 - L'Arrêté interpréfectoral de 1962, est abrogé.

TOULON, le 10 FEV. 1972

Le Vice-Amiral d'Escadre BRASSEURKERMADEC
Commandant en Chef pour la Méditerranée
et Préfet Maritime de la 3ème Région



PERPIGNAN, le 28 MARS 1972

Le Préfet

Gilbert CARRERE